



- Considérant également que la mesure est prévue pour une durée limitée à 20 ans, alors que la destruction de l'habitat est permanente.

Il est proposé que la mesure soit légèrement revue à la hausse, à savoir :

- Que la surface de cultures dédiées soit portée à 5000 m<sup>2</sup> ;
- Que la parcelle concernée par l'aménagement soit close sur trois côtés par une plantation de haie vive (essences locales et arbres à fruits) coté champs (Sud) pour créer une zone tampon et un écran végétal afin de limiter les nuisances pour la faune sauvage et l'espèce concernée (bruits, traitements éventuels, pollution lumineuse nocturne...). Cette bande d'arbres et d'arbustes devra être polystructurée (manteau, ourlet) et devra représenter une largeur de 8 mètres.
- Mettre en place et entretenir par fauche en fin d'été une bande enherbée de 5 m de large en bordure de haie (côté champs).

**En conclusion, un avis favorable est apporté au projet aux conditions citées ci-dessus.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Nom et prénom du délégataire référent : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/02/2019

Signature :

